

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-41 du 11 Mars 1993

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Bénin et la France.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU la Convention relative à la circulation des personnes entre le Bénin et la France du 27 Février 1975 ;
- SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Février 1993

D E C R E T :

La Convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Bénin et la France signée à COTONOU le 21 décembre 1992 dont la teneur suit, sera présentée pour autorisation de ratification à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
- Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le souci d'apporter des solutions adéquates aux divers problèmes qui résultent des questions sensibles de la circulation et au séjour des personnes entre le Bénin et la France, notre pays a signé le 21 Décembre 1992 une Convention relative à la circulation et au séjour des personnes avec le Gouvernement Français.

Cette Convention qui régira désormais les mouvements migratoires entre les deux pays, présente un intérêt particulier pour le Bénin, en ce qu'elle définit, en conformité avec les accords de Schengen, la base nouvelle sur laquelle reposeront les ~~relations~~ **relations** consulaires bénino-françaises, à savoir réciprocité, l'égalité et respect mutuel.

Cette Convention définit les conditions dans lesquelles s'effectueront les échanges interpersonnels entre les deux pays. Elle précise les documents que doivent présenter les ressortissants de chaque Etat avant d'entrer sur le Territoire de l'autre Etat. Elle énumère les catégories de personnes qui sont dispensées de telles formalités.

Par ailleurs, la Convention précise les conditions dans lesquelles un ressortissant de l'un des Etats pourrait s'établir sur le territoire de l'autre Etat ; les documents qu'il doit présenter aux Autorités avant son installation.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Etats contractants de prendre les mesures **nécessaires** au maintien de l'ordre public et à la protection de la Santé et de la sécurité publique.

L'objectif recherché et obtenu dans le cadre de cette Convention est l'égalité de traitement. Ainsi selon l'article 4 du texte signé le 21 Décembre 1992 et qui est ci-joint, il est précisé que, pour un séjour de plus de trois (3) mois :

- " les ressortissants béninois à l'entrée sur le territoire français doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 à 9, en fonction de la nature de leur installation;
- les ressortissants français à l'entrée sur le territoire béninois doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 à 9 en fonction de la nature de leur installation " ;

Le Gouvernement béninois a également réussi à obtenir dans cette Convention une clause spéciale pour la délivrance aux ressortissants béninois de visa d'entrée en France pour une formation autre que supérieure. Ces dispositions sont contenues dans l'alinéa 3 de l'article 9 qui stipule :

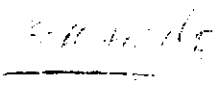
" les dispositions ne font pas obstacles à la possibilité d'effectuer dans l'autre Etat d'autres types d'études ou de stage de formation dans les conditions prévues par la législation applicable dans l'Etat d'accueil ".

C'est un accord dynamique dont le but est d'intensifier les échanges intracommunautaires entre notre pays et la France.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre l'appréciation de votre auguste Assemblée, aux fins d'une autorisation de ratification, la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Bénin et la France signée à COTONOU le 21 Décembre 1992.

Fait à COTONOU, le 11 Mars 1993

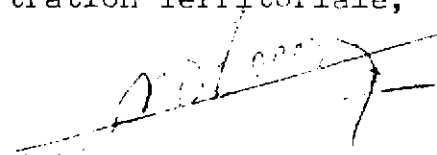
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

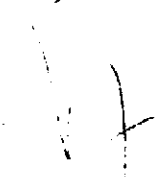
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Adminis-
tration Territoriale,

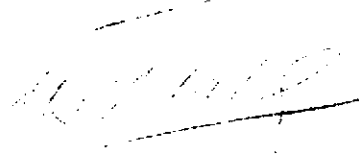

Mama ADAMOU-N'DIAYE
Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération,

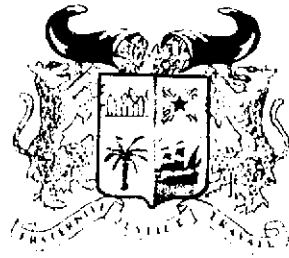

Théodore HOLO

.../...

Le Ministre Chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,


Marius FRANCISCO

Ampliations: PR 6 AN 70 CS 2 MESGPR 4 SGG 4 MAEC-MRP-MISAT
12 JO 1.-



CONVENTION RELATIVE A LA
CIRCULATION ET AU SEJOUR DES
PERSONNES ENTRE LA REPUBLIQUE
DU BENIN ET LA REPUBLIQUE
FRANCAISE



CONVENTION RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU SEJOUR DES PERSONNES

Le Gouvernement de la République du Bénin

et

Le Gouvernement de la République Française

désireux de fixer, dans l'intérêt commun, les règles de la circulation des personnes entre les deux Etats sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuel,

désireux de prendre en compte l'évolution intervenue dans la situation des deux Etats,

désireux de permettre aux ressortissants béninois de bénéficier dans l'ensemble du territoire des Etats parties à l'accord de Schengen du régime commun de circulation résultant de la mise en oeuvre de cet accord multilatéral,

sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1.

Les ressortissants béninois désireux de se rendre sur le territoire français et les ressortissants français désireux de se rendre sur le territoire du Bénin doivent être en possession d'un passeport en cours de validité revêtu du visa requis par la législation de l'Etat d'accueil ainsi que des certificats internationaux de vaccinations exigés par cet Etat.

ARTICLE 2.

Pour un séjour n'excédant pas trois mois, les ressortissants béninois à l'entrée sur le territoire français et les ressortissants français à l'entrée sur le territoire du Bénin doivent présenter les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer de moyens suffisants, tant pour leur subsistance pendant la durée du séjour envisagé que pour garantir leur retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel leur admission est garantie.

ARTICLE 3.

Sont dispensés de présenter les documents prévus à l'article 2:

- Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge, venant pour prendre leurs fonctions dans l'autre Etat ;

mf

- Les membres des assemblées parlementaires des Etats contractants;

- Les fonctionnaires, officiers et agents des services publics de l'autre Etat lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur Gouvernement ou fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation;

- Les membres des équipages des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales pertinentes;

ARTICLE 4.

Pour un séjour de plus de trois mois:

- Les ressortissants béninois à l'entrée sur le territoire français doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 à 9 ci-après, en fonction de la nature de leur installation;

- Les ressortissants français à l'entrée sur le territoire du Bénin doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 à 9 ci-après, en fonction de la nature de leur installation.

ARTICLE 5.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle salariée doivent en outre, pour être admis sur le territoire de cet Etat, justifier de la possession:

1°/ d'un certificat de contrôle médical établi dans les deux mois précédant le départ :

- en ce qui concerne l'entrée en France, après un examen subi sur le territoire du Bénin, par un médecin agréé par le consulat de France en accord avec les autorités béninoises;

- en ce qui concerne l'entrée au Bénin, après un examen subi sur le territoire français par un médecin agréé par le consulat du Bénin en accord avec les autorités françaises;

2°/ d'un contrat de travail visé par le Ministère du Travail dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil.

ARTICLE 6.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle industrielle, commerciale ou artisanale doivent être munis du visa de long séjour prévu à l'article 4 après

A

110

avoir été autorisés à exercer cette activité par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

ARTICLE 7.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de s'établir sur le territoire de l'autre Etat sans y exercer une activité lucrative doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier de la possession de moyens d'existence suffisants.

ARTICLE 8.

Les membres de la famille d'un ressortissant de l'un des Etats contractants peuvent être autorisés à rejoindre le conjoint régulièrement établi sur le territoire de l'autre Etat dans le cadre de la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil en matière de regroupement familial.

Ils reçoivent un titre de séjour de même nature que celui du conjoint qu'ils rejoignent dans le cadre de la législation de l'Etat d'accueil.

ARTICLE 9.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de poursuivre des études supérieures ou d'effectuer un stage de formation de niveau supérieur sur le territoire de l'autre Etat doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier d'une attestation d'inscription ou de préinscription dans l'établissement d'enseignement choisi, ou d'une attestation d'accueil de l'établissement où s'effectue le stage, ainsi que, dans tous les cas, de moyens d'existence suffisants.

Les intéressés reçoivent un titre de séjour temporaire portant la mention "étudiant". Ce titre de séjour est renouvelé annuellement sur justification de la poursuite effective des études ou du stage et de la possession de moyens d'existence suffisants.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité d'effectuer dans l'autre Etat d'autres types d'études ou de stages de formation dans les conditions prévues par la législation applicable dans l'Etat d'accueil.

ARTICLE 10.

Pour tout séjour sur le territoire du Bénin devant excéder trois mois, les ressortissants français doivent posséder un titre de séjour.

Pour tout séjour sur le territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants béninois doivent posséder un titre de séjour.



Ces titres de séjour sont délivrés conformément à la législation de l'Etat d'accueil.

Les droits et taxes exigibles lors de leur délivrance ou renouvellement doivent être fixés à un taux raisonnable.

ARTICLE 11.

Après trois années de résidence régulière et non interrompue, les ressortissants de chacune des parties contractantes établis sur le territoire de l'autre partie, peuvent obtenir un titre de séjour de 10 ans renouvelable de plein droit dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil.

ARTICLE 12.

Pour une meilleure information des bénéficiaires des dispositions de la convention, les autorités consulaires de chacun des deux Etats porteront régulièrement à la connaissance des autorités de l'autre Etat les évolutions de la réglementation interne régissant l'entrée et le séjour des étrangers.

ARTICLE 13.

Les stipulations de la présente convention ne portent pas atteinte au droit des Etats contractants de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 14.

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation respective des deux Etats sur l'entrée et le séjour des étrangers sur tous les points non traités par la convention.

ARTICLE 15.

En cas de différend, les deux Gouvernements chercheront un règlement amiable par la voie diplomatique et pourront, en tant que de besoin, réunir une commission ad hoc, à la demande de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 16.

La présente convention abroge et remplace la convention bénino-française du 27 Février 1975 sur la circulation des personnes.

Elle est conclue pour une période de 5 ans à compter de son entrée en vigueur et renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique



six mois avant l'expiration de chaque période.

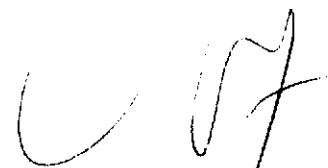
Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour la mise en vigueur de la présente convention, qui prendra effet le 1er jour du 2ème mois suivant la réception de la dernière notification.-

Fait en double exemplaire à

le

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BENIN

*Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération,*


Théodore HOLO

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANCAISE.

L'Ambassadeur de FRANCE,


Jean Paul PAIX

